

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

24 octobre 1959	N° 59-133. — Décret portant approbation de la cession par la République Islamique de Mauritanie à la Société MIFERMA de 200 hectares à Tazadit, cercle de l'Adrar	231
22 janvier 1960	N° 60-021. — Décret portant assignation à résidence	232
17 février	N° 60-045. — Décret portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 179 A.I.G. A.P.A. du 29 mai 1957, relatives au Secrétariat du Conseil de Gouvernement et déterminant ses attributions	232
4 mars	N° 60-049. — Décret complétant le décret n° 60-026 du 22 janvier 1960, portant organisation des Unités de de Police nomades de la République Islamique de Mauritanie	232
4 mars	N° 60-050. — Décret portant allocation d'une indemnité mensuelle de fonction au Directeur du <i>Journal officiel</i> de la République Islamique de Mauritanie .	232
29 mars	N° 10-047 CAB. D.R. — Décret chargeant M. Mohamed El Moktar Marouf, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines de l'intérim du Ministère de la Justice et de la Législation pendant l'absence de M. Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf	232

1 ^{er} avril	N° 60-062. — Décret approuvant divers actes des cessions de terrains situés dans le quartier africain de Rosso ..	232
2 avril	N° 10-053. — Décret portant désignation de représentants pour la gestion du port de Dakar	232
1 ^{er} avril	N° 10-048. — Arrêté organisant la campagne spéciale de révision et de recrutement des élèves du Collège de Rosso	232
1 ^{er} avril	N° 10-049 P.M. A.I. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un bar-restaurant à Nouakchott	233
1 ^{er} avril	N° 10-050 P.M. A.I. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt d'armes et de munitions à Rosso	233
8 mars	N° 10-153 CAB. D.P. — Décision reclassant garçon de bureau 3 ^e catégorie de l'arrêté n° 388 M.F.T. du 14 décembre 1957, M. Ahmed Ould Chama, plan-ton décisionnaire à Nouakchott	233
15 mars	N° 10-163 P.M. A.I. — Décision relative au commandement de la fraction des Oulad Bou Alia, subdivision de Boutlimit	233
16 mars	N° 10-165 CAB. D.P. — Décision portant mutation de M. N'Dongo Abasse, commis de 2 ^e classe 2 ^e échelon	233
17 mars	N° 10-166 CAB. D.P. — Décision accordant un passage gratuit de rapatriement par anticipation de Nouakchott à Coulonge, par Rahay (Sarthe) à la famille de M. Loutrel Antoine, administrateur 5 ^e échelon	233
21 mars	N° 404 CAB. A.I. D.P. — Décision accordant un congé administratif de sept mois à solde entière de présence à M. Sidi Ould El Bow, secrétaire d'Administration de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	233

31 mars	N° 10-235 P.M. CAB. — Etat de mise à la disposition du Ministre des Finances d'un agent contractuel	233	8 mars	N° 333 M.T.P. D.P. — Décision portant composition de la Commission d'avancement du personnel du cadre de la Météorologie de la République Islamique de Mauritanie	235
31 mars	N° 10-255 P.M. CAB. — Etat de mise à la disposition de l'Inspecteur des Affaires administratives d'un agent contractuel	233	8 mars	N° 334 M.T.P. D.P. — Décision accordant un congé administratif de six mois à M. Boucault René, adjoint technique de 6° échelon, du cadre général des Travaux publics de la France d'Outre-Mer	235
31 mars	N° 10-256 P.M. CAB. — Etat de mise à la disposition de l'Inspecteur des Affaires administratives d'un agent contractuel	233	24 mars	N° 415 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision infligeant un blâme pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions à M. Sidi Ould Abeidna, aide-météorologiste de 4° échelon, du cadre territorial, à Port-Etienne	235
31 mars	N° 10-257 P.M. CAB. — Etat de mise à la disposition de l'Inspecteur des Affaires administratives d'un contractuel	234	31 mars	N° 440 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision constatant la démission d'un aide-météorologiste	235
31 mars	N° 10-258 P.M. CAB. — Etat de mise à la disposition de l'Inspecteur des Affaires administratives d'un agent contractuel	234	31 mars	N° 441 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision portant affectation d'un assistant météorologiste	235
31 mars	N° 10-259 CAB. D.P. — Décision portant affectation de M. Sarr Issa, secrétaire d'Administration de 2° classe 1 ^{er} échelon à Saint-Louis	234	31 mars	N° 443 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision accordant un congé administratif de trois mois quinze jours à solde entière de présence à M. Sall Arona, assistant météorologiste de 2° classe 3° échelon, du cadre territorial, à Port-Etienne ..	235
31 mars	N° 10-260 CAB. D.P. — Décision portant affectation de M. Khalihéna, commis décisionnaire à la Direction de l'Intérieur à Nouakchott	234	31 mars	N° 444 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision accordant un congé administratif de sept (7) mois à M. Chabra Albert, ingénieur des Travaux météorologiques de 4° classe, à Saint-Louis	235
2 avril	N° 10-261. — Décision accordant un congé administratif de deux mois à M. Larue Maurice, administrateur 7° échelon de la France d'Outre-Mer, conseiller technique du Premier Ministre	234			
<i>Ministère des Finances :</i>			<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>		
6 mars 1960 .	N° 109 M.F. F. — Arrêté portant report à gestion 1960 des reliquats de fonds provenant de la taxe de cercle et ouverture de crédits de paiements correspondants au budget d'équipement et d'investissement, gestion 1960	234	15 mars 1960 .	N° 98 M.E.R. D.P. — Arrêté portant : 1° titularisation d'infirmiers d'Elevage stagiaires et les nommant infirmiers d'Elevage adjoints 1 ^{er} échelon ; 2° soumettant à une deuxième et dernière période de stage d'un an deux infirmiers d'Elevage stagiaires	235
1 mars	N° 342 M.F. D.P. — Décision accordant un congé administratif de trois mois à solde entière de présence à M. Dièye Amadou, rédacteur de 3° classe 1 ^{er} échelon, du cadre de l'Administration générale, à la Direction des Finances	234	16 mars	N° 100 M.E.R. D.P. — Arrêté rapportant et remplaçant l'arrêté n° 245 M.E.R. D.P. du 24 octobre 1959, portant intégration de M. Bathily Demba dans le cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales	235
1 mars	N° 403 M.F. B. — Décision commissionnant un porteur de contraintes	234	24 mars	N° 108 M.E.R. AGR. — Arrêté réglementant le concours professionnel donnant accès au corps des Moniteurs des Travaux agricoles	236
<i>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>			27 février	N° 298 M.E.R. D.P. — Décision portant composition de la Commission d'avancement du personnel du cadre des Eaux et Forêts de la République Islamique de Mauritanie	237
9 mars 1960 .	N° 103 M.T.P. D.P. — Arrêté portant intégration de M. Diagana Youssouf, géomètre de 2° classe 2° échelon, de l'ex-cadre commun supérieur du Sénégal, dans le cadre du Service topographique de la République Islamique de Mauritanie	234	3 mars	N° 317 M.E.R. D.P. — Décision portant composition de la Commission d'avancement du personnel du cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales de la République Islamique de Mauritanie	238
8 mars	N° 318 M.T.P. D.P. — Décision accordant un reliquat de congé de quarante-cinq jours ouvrables à solde entière de présence à M. Gaye Amadou, menuisier auxiliaire, échelle 6 échelon 1, à Rosso	235	15 mars	N° 361 M.E.R. D.P. — Décision portant affectation de M. Moulaye Abdallah El Hacen, infirmier d'élevage adjoint 1 ^{er} échelon, à Néma	238

Ministère de la Justice et de la Législation :

19 mars 1960 . N° 102 M.J.L. A.J.P. — Arrêté attribuant la qualité d'Officier de Police judiciaire à M. Marchand Constant, officier de Police adjoint de 1^{re} classe 238

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

10 mars 1960 . N° 339 M.P.D.H.T. D.P. — Décision accordant un congé triennal de soixante-trois jours à solde entière de présence à M. Diop Alioune, commis de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre de l'Administration générale à Saint-Louis 238

10 mars N° 340 M.P.D.H.T. D.P. — Décision accordant : a) un congé triennal de soixante-trois jours à solde entière de présence ; b) un congé de quarante-cinq jours à solde entière de présence à M. N'Diaye Boubacar, commis de 2^e classe 4^e échelon du cadre de l'Administration générale à S-Louis . 238

15 mars N° 388 M.P.D.H. D.P. — Décision accordant un congé de deux mois à M. Pauly Guy, administrateur en chef du cadre général à Saint-Louis 238

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

8 mars 1960 . N° 335 M.F.T. D.P. — Note de service portant composition de la Commission d'avancement du personnel du cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie... 238

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

22 mars 1960 . N° 105 M. C.I.M. — Arrêté autorisant M. Amarot, entrepreneur de travaux publics, à extraire 500 m³ de coquillages à Nouakchott 239

22 mars N° 106 M. C.I.M. — Arrêté autorisant la Société Colas d'Afrique occidentale à extraire 500 m³ de coquillages à Nouakchott 239

22 mars N° 406 M. C.I.M. — Décision constatant la renonciation du Bureau de Recherches géologiques et minières à ses droits sur le P. G. R. A. n° 1..... 239

Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :

15 mars 1960 . N° 355 M.E.J.I. I.A.M. — Décision portant affectation de M. Lô Samba, moniteur stagiaire 239

15 mars N° 356 M.E.J.I. I.A.M. — Décision considérant comme démissionnaire de son emploi, pour compter du 20 février 1960, de M. Bouna Ould Moctar, moniteur d'Enseignement 239

15 mars N° 358 M.E.J. I.A.M. — Décision portant affectation de fonctionnaires d'Enseignement 239

15 mars N° 384 M.E.J.I. I.A.M. — Décision accordant un congé de maternité de quatorze semaines à Mme N'Diaye, née Sy Marie, monitrice auxiliaire à l'école de Boghé 239

15 mars N° 394 M.E.J.I. I.A.M. — Décision suspendant le contrat d'engagement de M. Sakho Birahim, menuisier 4^e catégorie de l'arrêté n° 388 M.F.P.T.S. du 14 décembre 1957 au Collège normal de Rosso 239

15 mars N° 396 M.E.J.I. I.A.M. — Décision accordant, à titre exceptionnel, à M. Bâ Mlick Cheikh, instituteur adjoint stagiaire à l'école de Dexeiba, une autorisation d'absence de quatre-vingt-dix jours .. 239

18 mars N° 379 M.E.J.I. I.A.M. — Décision accordant un congé de maladie de trois mois (1^{re} tranche) à M. Mohamed Ould Baba Fall, instituteur adjoint stagiaire à Timbédra 239

18 mars N° 380 M.E.J.I. I.A.M. — Décision acceptant, pour compter du 20 février 1960, la démission de son emploi présentée par M. Gaye Mamadou, instituteur adjoint stagiaire au Collège de Rosso .. 240

18 mars N° 381 M.E.J.I. I.A.M. — Décision mettant en disponibilité Mme Touré, née Kane Aïssatou, institutrice adjointe de 1^{er} échelon à l'école de filles de Kaédi .. 240

18 mars N° 382 M.E.J.I. I.A.M. — Décision portant reclassement de M. Mahfoud Ould Ahmed Chein, moniteur de 1^{er} échelon à l'école de Tidjikdja, titulaire du B. E. P. C. session de fin 1959 240

21 mars N° 402 M.E.J.I. I.A.M. — Décision portant mutation de M. Ahmed Ould Taya, instituteur adjoint stagiaire à l'école de garçons d'Atar 240

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

8 mars 1960 . N° 332 M.S. D.P. — Décision portant composition de la Commission d'avancement du cadre de la Santé publique 240

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 240

Partie officielle**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE****DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES****Premier Ministre :**

Par décret n° 59-133 du 24 octobre 1959 :

Article premier. — Est approuvé l'acte de cession par la République Islamique de Mauritanie à la Société MIFERMA de 200 hectares de terrains à Tazadit, faisant partie du titre foncier n° 110 de l'Adrar.

Par décret n° 60-021 du 22 janvier 1960 :

Article premier. — M. Yacoub Ould Boumediana est assigné à résidence pour une période de six mois à Nouakchott.

Art. 2. — Le Chef de circonscription contrôlera tous les matins la présence de l'intéressé à Nouakchott.

Par décret n° 60-045 du 17 février 1960 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 179 A.G. A.P.A. du 29 mai 1957 susvisé, relatives au secrétariat du Conseil de Gouvernement.

Art. 2. — Placé sous l'autorité du Premier Ministre, le Secrétariat général du Conseil des Ministres est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret en Conseil des Ministres.

Art. 3. — Les attributions du Secrétaire général du Conseil des Ministres sont fixées ainsi qu'il suit :

Centralisation des affaires à examiner par le Conseil des Ministres ;

Vérification de la mise en état des dossiers soumis à la décision du Conseil des Ministres ;

Préparation des séances du Conseil et fonctionnement de leur secrétariat ;

Enregistrement des décisions du Conseil ;

Conservation des archives ;

Liaison administrative avec le secrétariat général de l'Assemblée Nationale.

Par décret n° 69-049 du 4 mars 1960 :

Article premier. — Le décret n° 60-026 du 22 janvier 1960 portant organisation des Unités de Police Nomades est complété comme suit :

« Art. 2 bis. — Les U. P. N. participent à la surveillance des frontières selon les nécessités du moment et en liaison avec les forces de la Communauté. »

Art. 2. — Le Ministre chargé des Affaires intérieures, le Ministre des Finances et les Commandants de cercle sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 60-050 du 4 mars 1960 :

Article premier. — Une indemnité de fonction de 15.000 francs est, pour compter de sa prise de service, allouée au Directeur du *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — La présente dépense est imputable :

a) Pour l'année 1959, au budget local, exercice 1959, chapitre 48, article 6 ;

b) A compter du 1^{er} janvier 1960, au budget local, exercice 1960, chapitre 13-2, article 6.

Par décret n° 10-047 CAB. D.R. du 29 mars 1960 :

Article premier. — M. Mohamed El Moktar Marouf, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, est chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et de la Législation pendant l'absence de M. Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 27 mars 1960.

Par décret n° 60-062 du 1^{er} avril 1960 :

Article premier. — Sont approuvés les actes de cessions consentis à MM. :

Hamed Hanna Fall, titulaire du permis d'habiter n° 137, délivré le 13 novembre 1952, concernant la parcelle Est du lot n° 126 du quartier africain de Rosso, d'une contenance de deux ares (02 a), à distraire du titre foncier n° 46 du cercle du Trarza ;

Wane, dit Kane Malick, titulaire du permis d'habiter n° 94, délivré le 20 juillet 1949, concernant la parcelle Est du lot n° 140 du quartier africain de Rosso, d'une contenance de deux ares un centiare (02 a 01 ca), à distraire du titre foncier n° 46 du cercle du Trarza ;

Bal Mamadou, titulaire du permis d'habiter 2/59, délivré le 1^{er} mars 1959, concernant la parcelle Sud du lot M 91 du quartier africain de Rosso, d'une contenance de un are quatre-vingt-dix-neuf centiares (01 a 99 ca), à distraire du titre foncier n° 125 du cercle du Trarza ;

Diop Sadibou, titulaire du permis d'habiter n° 8, délivré le 6 juillet 1955, concernant le lot M 42 du quartier africain de Rosso, d'une contenance de trois ares quatre-vingt-dix-neuf centiares (3 a 99 ca), à distraire du titre foncier n° 125 du cercle du Trarza ;

El Hadj Hamed Tall, titulaire du permis d'habiter n° 17/56, délivré le 10 avril 1956, concernant le lot n° 1/10 du quartier Médina de Rosso, d'une contenance de un are quatre-vingt-quatre centiares (1 a 84 ca), à distraire du titre foncier n° 125 du cercle du Trarza.

Par décret n° 10-053 du 2 avril 1960 :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie au sein du Conseil d'administration chargé des affaires de la gestion du port de Dakar :

1^o Titulaire : M. Faudon Jacques, Ingénieur principal de 1^{re} classe, Directeur des Travaux publics de la Mauritanie ;

2^o Suppléant : M. Monnier Jean, Conseiller technique du Ministre des Travaux publics, Transports et Postes et Télécommunications de la Mauritanie.

Par arrêté n° 10-048 du 1^{er} avril 1960 :

Article premier. — La campagne spéciale de révision et de recrutement des élèves du Collège Moderne « Xavier Coppolani », à Rosso, se déroulera dans la première quinzaine du mois d'avril 1960.

Art. 2. — La Commission spéciale de révision se réunira au Collège le jeudi 14 avril 1960 à partir de 9 h. 30.

Art. 3. — La Commission sera composée comme suit :

Président :

M. Pinçon, Commandant de cercle du Trarza ;

Membres :

Le Lieutenant Ferrucci, Chef de la S. R. A. de St-Louis ;
Le Médecin-Lieutenant Monjusiau, de la garnison de Rosso.

Art. 4. — La Commission spéciale sera habilitée à accorder aux élèves des sursis pour études et, éventuellement, des prolongations de sursis.

Elle désignera les élèves du Collège qui seront appelés à la date fixée pour l'incorporation des élèves des grandes écoles officielles.

Par arrêté n° 10-049 P.M. A.I. du 1^{er} avril 1960 :

Article premier. — Mlle Epstein Rachel, demeurant actuellement à Saint-Louis, est autorisée à exploiter, en tant que propriétaire-gérante, un bar-restaurant situé à Nouakchott-Ksar.

Art. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées telles qu'elles sont définies par l'article 1^{er} du décret du 10 juin 1942 et de l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 2878 S.E. du 23 avril 1953.

Art. 3. — Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté n° 10-050 P.M. A.I. du 1^{er} avril 1960 :

Article premier. — La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale est autorisée à ouvrir un dépôt d'armes et munitions à Rosso.

Art. 2. — Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, agréé par le Commandant de cercle du Trarza.

Art. 3. — Un contrôle régulier du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de cercle du Trarza.

Art. 4. — Les armes et munitions dudit dépôt sont entreposées aux risques et périls de la C. F. A. O.

Par décision n° 10-153 CAB. D.P. du 8 mars 1960 :

Article premier. — M. Ahmed Ould Chama, planton démissionnaire à 8.520 francs par mois, en service à la Direction des Affaires Intérieures à Nouakchott, est reclassé garçon de bureau 3^e catégorie de l'arrêté n° 388 M.F.T. du 14 décembre 1957 (employés occupés dans les exploitations autres que les exploitations agricoles, 1^{re} zone, 44 heures de travail par semaine).

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé reste imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 3.

Par décision n° 10-163 P.M. A.I. du 15 mars 1960 :

Article premier. — Est acceptée la démission de ses fonctions de Chef de la fraction des Oulad Bou Alia, subdivision de Boutlimit, cercle du Trarza, présentée par M. Moktar Ould Amar Ainani.

Art. 2. — M. Moktar Ould Toinsi est nommé Chef de la fraction des Oulad Bou Alia.

Par décision n° 10-165 CAB. D.P. du 16 mars 1960 :

Article premier. — M. N'Dongo Abasse, commis de 2^e classe 2^e échelon, titulaire d'un congé administratif de cinq mois arrivant à expiration le 4 juillet 1960, est, pour compter de cette date, mis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh Oriental en complément d'effectif.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décision n° 10-166 CAB. D.P. du 17 mars 1960 :

Article premier. — Un passage gratuit de rapatriement par anticipation de Nouakchott à Coulouge, par Rahay (Sarthe), est accordé au compte du budget de la République Française à la famille de M. Loutrel Antoine, Administrateur 5^e échelon, composée de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de sept ans, six ans et trois ans.

Par décision n° 404 CAB. A.I. D.P. du 21 mars 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois à solde entière de présence, pour en jouir à Bakh (subdivision de Rosso) est accordé à M. Sidi Ould El Bou, Secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Rosso et qui compte plus de dix ans de présence effective.

Indice local 458, groupe 4.

Par décision n° 10-235 P.M. CAB. du 31 mars 1960 :

M. Fall El Hadj Samba, aide-ouvrier, est mis à la disposition du Ministre des Finances, bureau du matériel. (Imputation budgétaire chapitre 6-1-3.)

Par décision n° 10-255 P.M. CAB. du 31 mars 1960 :

Mme Buisine Janine, sténo-dactylographe, est mise à la disposition de l'Inspection des Affaires Administratives pour compter du 1^{er} février 1960. (Imputation budgétaire chapitre 3-1-6.)

Par décision n° 10-256 P.M. CAB. du 31 mars 1960 :

M. Bamba Ould Boulla, boy, est mis à la disposition de l'Inspection des Affaires Administratives pour compter du 1^{er} janvier 1960. (Imputation budgétaire chapitre 3-1-6.)

Par décision n° 10-257 P.M. CAB. du 31 mars 1960 :

M. Mohamed Khaled, chauffeur, est mis à la disposition de l'Inspection des Affaires Administratives pour compter du 1^{er} janvier 1960. (Imputation budgétaire chapitre 3-1-6.)

Par décision n° 10-258 P.M. CAB. du 31 mars 1960 :

M. Mohamed Ould El Hadj, cuisinier, est mis à la disposition de l'Inspection des Affaires Administratives pour compter du 1^{er} janvier 1960. (Imputation budgétaire chapitre 3-1-6.)

Par décision n° 10-259 CAB. D.P. du 31 mars 1960 :

Article premier. — M. Sarr Issa, Secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service détaché au Haut-Commissariat à Saint Louis est, pour compter du jour de sa mise en route, mis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh Occidental.

Art. 2. — Le traitement de M. Sarr Issa est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décision n° 10-260 CAB. D.P. du 31 mars 1960 :

Article premier. — M. Khalihéna Ould Soudani, commis décisionnaire, précédemment en service à la Direction de l'Intérieur à Nouakchott, est mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Adrar, en remplacement numérique de M. N'Diaye Amadou, muté à la Direction des Finances.

Art. 2. — Le traitement de M. Khalihéna Ould Soudani est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décision n° 10-261 CAB. D.P. du 2 avril 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois, délais de route compris, pour en jouir 19, rue Berteaux-Dumas, Neuilly-sur-Seine (Seine), à compter du 7 avril 1960, est accordé à M. Larue Maurice, Administrateur 7^e échelon de la F. O. M., Conseiller technique du Premier Ministre, arrivé en Mauritanie le 13 août 1959.

Ministère des Finances :

Par arrêté n° 109 M.F. B. du 26 mars 1960 :

Article premier. — Les reliquats de fonds provenant de la taxe de cercle, inemployés au cours de l'exercice 1959, s'élevant à la somme de quinze millions deux cent vingt mille sept cent treize francs (15.220.713 francs) sont reportés à l'exercice 1960.

Art. 2. — Ladite somme de 15.220.713 francs sera prise en recette au chapitre 5, article 2, « Versements de fonds », du budget d'équipement et d'investissement, gestion 1960.

Art. 3. — Des crédits de paiement correspondant à cette somme sont ouverts au budget d'équipement et d'investissement, gestion 1960, sous les rubriques ci-après :

CHAPITRE VI. — Emploi de la taxe de cercle.

Art. 1. — Cercle de l'Adrar	718.112
— 2. — — l'Assaba	2.828.668
— 3. — — la Baie du Levrier	néant
— 4. — — du Brakna	1.065.273
— 5. — — Gorgol	195.502
— 6. — — Guidimaka	933.937
— 7. — — Hodh Occidental	2.724.229
— 8. — — Hodh Oriental	4.153.086
— 9. — — de l'Inchiri	92.521
— 10. — — du Tagant	1.326.421
— 11. — — Trarza	1.182.964

TOTAL des crédits ouverts 15.220.713

Art. 4. — Le Directeur des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par décision n° 342 M.F. D.P. du 11 mars 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois à solde entière de présence, pour en jouir à Dakar, est accordé à M' Dièye Amadou, Rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre de l'Administration Générale, en service à la Direction des Finances et qui compte plus de neuf ans de présence effective.

Indice local 502, groupe 3.

Par décision n° 403 M.F. B. du 21 mars 1960 :

Article premier. — M. Eby Ould Hmeida, Commis d'Administration, en service à Boutilimit, est commissionné Porteur de Contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des impôts, taxes et produits divers des budgets et comptes.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Eby Ould Hmeida prêtera serment par écrit.

Art. 3. — L'intéressé aura droit à ce titre aux indemnités prévues par l'arrêté n° 49 F du 23 février 1955.

Art. 4. — La présente décision prendra effet de la date de prise de fonction.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par arrêté n° 103 M.T.P. D.P. du 19 mars 1960 :

Article premier. — M. Diagana Youssouph, Géomètre de 2^e classe 2^e échelon, de l'ex-cadre commun supérieur, précédemment en service au Sénégal, est, sur sa demande, intégré dans le cadre du Service topographique de la République Islamique de Mauritanie, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. — La situation de M. Diagana Youssouph est la suivante : Géomètre de 2^e échelon, indice 471, pour compter du 1^{er} janvier 1960. Ancienneté conservée : 4 mois 15 jours.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet, au point de vue de la solde, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 318 M.T.P. D.P. du 3 mars 1960 :

Article premier. — Un reliquat de congé de 43 jours ouvrables à solde entière de présence, pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à M. Gaye Amadou, menuisier auxiliaire, échelle 6 échelon 1, en service à la S. O. M. à Rosso, qui comptera à la date présumée de son départ (1^{er} mars 1960) plus de trois ans de présence effective.

Par décision n° 333 M.T.P. D.P. du 8 mars 1960 :

Article premier. — La Commission d'avancement du personnel du cadre de la Météorologie de la République Islamique de Mauritanie est composée comme suit :

Président :

M. Darnois, Chef de Division de classe exceptionnelle, Directeur du Personnel ;

Membres :

MM. le Chef du Service de la Météorologie de la Mauritanie ou son représentant ;

Sene Amidou, Agent technique ;

Diallo Birama, Assistant de 2^e classe (St-Louis) ;

Gaye Gandéga, Aide-météorologiste 3^e échelon (Aïoun) ;

M. Gaye Fara Coumba, Commis de 3^e classe, remplira les fonctions de Secrétaire.

Art. 2. — La Commission d'avancement se réunira à Saint-Louis sur convocation de son Président.

Par décision n° 334 M.T.P. D.P. du 8 mars 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois à passer à Saint-Jean-de-Braye (route de Charbonnière, Loiret) est accordé à M. Boucault René, Adjoint technique de 6^e échelon du cadre général des Travaux publics de la F. O. M., indice métré 230, groupe 3, en service à Aïoun, qui comptera vingt-quatre mois et vingt-cinq jours de séjour en Mauritanie à la date présumée de son départ (le 10 avril 1960).

Par décision n° 415 M.T.P.T.P.T. MET. du 24 mars 1960 :

Article premier. — Un blâme « pour faute grave dans l'accomplissement de ses fonctions » est infligé à M. Sidi Ould Abeidna, Aide-météorologiste de 4^e échelon du cadre territorial, en service à la Station de Renseignements de Port-Etienne.

Par décision n° 440 M.T.P.T.P.T. MET. du 31 mars 1960 :

Article premier. — Est constatée à compter du 10 février 1960, date effective de cessation de service, la démission de son emploi de M. L'Weth Ould Mauri, Aide-Météorologiste décisionnaire, en service à la Station d'Observation de Fort-Gouraud.

Par décision n° 441 M.T.P.T.P.T. MET. du 31 mars 1960 :

Article premier. — M. Abdallah Ould Sidelémine, Assistant-météorologiste de 1^{re} classe 2^e échelon, nouvellement intégré dans le cadre territorial de la Météorologie, est, pour compter de la date de sa mise en route, mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Adrar, pour servir à la Station de Renseignements d'Atar, en remplacement numérique de M. Cissé Daouda, en instance de départ en congé administratif.

Par décision n° 443 M.T.P.T.P.T. MET. du 31 mars 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois quinze jours à solde entière de présence pour en jouir à Boghé, pour compter du 25 avril 1960, est accordé à M. Sall Arona, Assistant-météorologiste de 2^e classe 3^e échelon du cadre territorial, en service à la Station de Renseignements de Port-Etienne et qui comptera, à la date présumée de son départ (25-4-60), un séjour de deux ans de services effectifs.

Par décision n° 444 M.T.P.T.P.T. MET. du 31 mars 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de sept (7) mois, pour en jouir à Oran (Algérie), 11, rue de Douaumont, est accordé à M. Chabra Albert, Ingénieur des Travaux Météorologiques de 4^e classe, en service à Saint-Louis et qui comptera, à la date présumée de son départ (le 2 mai 1960), 2 ans 5 mois 1 jour de présence effective.

Ministère de l'Economie rurale :

Par arrêté n° 98 M.E.R. D.P. du 15 mars 1960 :

Article premier. — Les Infirmiers d'Elevage stagiaires dont les noms suivent sont, pour compter du 1^{er} janvier 1960, titularisés dans leur emploi et nommés Infirmiers d'Elevage adjoints 1^{er} échelon :

MM. Didi Ould Tidjani, Néma ;

Diallo Abdourahmane, Boghé ;

Ba Tinguella, Boghé ;

Henoun Ould Bouceif, Néma ;

Horéra Mamadou, Néma ;

Ahmedou Bamba, Tidjikja ;

Boubou Samba, Kaédi.

Art. 2. — Les intéressés conservent une ancienneté civile d'un an pour stage.

Art. 3. — Les Infirmiers d'Elevage stagiaires Hamadi Ould Sidi Mokhtar (Timbéda) et Ahmedi Abdelkrim (Kaédi) sont, pour compter du 1^{er} janvier 1960, soumis à une deuxième période de stage d'un an.

Par arrêté n° 100 M.E.R. D.P. du 16 mars 1960 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 245 M.E.R. D.P. du 24 octobre 1959, portant intégration de M. Bathily Demba dans le cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales.

Art. 2. — M. Bathily Demba, 8ssistant stagiaire de l'Eleve de l'ex-cadre commun supérieur, en service à M'Bout, est intégré dans le cadre de l'Eleve, des Pêches maritimes des Industries animales comme suit :

- Assistant stagiaire le 4 juillet 1957. A. C. : néant ;
- Assistant de 2° classe 1^{er} échelon le 4 juillet 1958. C. : 1 an ;
- Assistant de 2° classe 2° échelon le 4 juillet 1959. C. : néant.

Par arrêté n° 108 M.E.R. AGR. du 24 mars 1960 :

Article premier. — Le concours professionnel d'admission au corps des Moniteurs des Travaux agricoles de la Mauritanie a lieu, en principe, chaque année, dans les centres d'épreuves fixés par décision ministérielle.

Art. 2. — La date du concours sera fixée par arrêté ministériel au moins trois mois à l'avance.

Art. 3. — Les demandes des candidats doivent être adressées au Ministère de l'Economie rurale (service de l'Agriculture) au moins deux mois avant la date du concours.

Le dossier de candidature doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- 1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat ;
- 2° Un extrait de naissance ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu ;
- 3° Eventuellement, un état signalétique et des services militaires ou une pièce officielle indiquant la position du candidat en regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de trois mois de date ;
- 5° Un certificat de visite et de contre-visite médicales indiquant que l'intéressé est apte à un service actif et exempt de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse, ou qu'il est définitivement guéri ; ce certificat sera délivré par les autorités médicales agréées ;
- 6° Un curriculum vitae certifié sincère ;
- 7° Copie certifiée conforme à l'original du certificat d'études primaires.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera publiée au moins un mois avant la date du concours par le Ministre de l'Economie rurale.

Art. 5. — Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre de l'Economie rurale sur proposition du Chef du service de l'Agriculture.

Chacune des épreuves est enfermée dans une enveloppe scellée qui en porte la mention. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté indiquant l'objet du concours et le contenu.

Art. 6. — Les candidats composent sous la surveillance d'une Commission comprenant trois membres dont l'un remplit les fonctions de Président.

Art. 7. — Le Président de la Commission de surveillance procède avant chaque épreuve à l'appel des candidats. L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets des compositions est faite en présence de ces derniers auxquels il est fait constater l'intégrité de la fermeture des plis.

L'enveloppe contenant les sujets de la première épreuve est ensuite ouverte dans les mêmes conditions et la ou les questions à traiter sont immédiatement portées à la connaissance des intéressés.

Le président annonce :

- 1° L'heure du début de l'épreuve, ainsi que sa durée ;
- 2° La possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

L'ouverture des autres enveloppes est effectuée dans les mêmes conditions au début de chacune des épreuves auxquelles elles correspondent.

Le Président de la Commission de surveillance assiste à l'ouverture des plis, les membres peuvent être chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

Art. 8. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom ;
- seront *dépourvus* de pièce d'identité ;
- quitteront la salle d'examen pendant la durée des épreuves en cours, sauf cas exceptionnel d'indisposition ou nécessité absolue laissée au contrôle du Président de la Commission de surveillance ;
- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des documents quelconques non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la Commission de surveillance.

Art. 9. — En principe, les compositions sont faites sur du papier mis à la disposition des candidats par l'Administration. Les copies ne doivent porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci, sera éliminé du concours.

Chaque candidat inscrit, en tête de ses compositions (dans le coin gauche, qui ne doit pas être replié), une devise et un nombre de quatre chiffres.

Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

Son épreuve terminée, le candidat mentionne sur la première page le nombre d'intercalaires numérotés que comporte sa composition.

La devise et le nombre choisis doivent rester les mêmes pour toutes les compositions.

Chaque composition est remise en fin de séance par le candidat lui-même aux surveillants de la Commission. Le bulletin portant l'indication du nom du candidat est remis en même temps que la première composition dans une enveloppe fermée, qui en mentionne le contenu.

Art. 10. — Les compositions de la première épreuve sont réunies dans une même enveloppe fermée et scellée par la Commission de surveillance et portant mention :

- Centre de
- Concours pour l'emploi de
- Composition des candidats (première épreuve)

Cette enveloppe est signée par les membres de la Commission.

Il est procédé de même pour les autres épreuves. Les plis contenant les bulletins sont réunis à part dans une enveloppe fermée, cachetée et signée portant les mêmes inscriptions et l'indication « Bulletins ».

A la dernière séance, le Président de la Commission réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes et les bulletins.

Il adresse le tout, sans délai, avec le procès-verbal des séances par envoi recommandé au Ministre de l'Economie rurale.

Art. 11. — Une Commission de correction des épreuves, composée comme suit :

Président :

— Le Directeur du Personnel ou son représentant ;

Membres :

— Le Chef du Service de l'Agriculture ou son représentant ;

— L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

— Le Chef du Service des Affaires économiques du Ministère de l'Economie rurale ou son représentant, sera convoquée dès réception des compositions des différents centres par son Président.

Art. 12. — Les enveloppes contenant les compositions sont remises contre reçu au Président de la Commission de correction des épreuves.

Le Président, après avoir vérifié en séance l'état des plis qui lui ont été remis et en avoir signalé, le cas échéant, les défauts (ce qui doit être mentionné au procès-verbal), les ouvre.

Les membres de la Commission procèdent alors isolément et suivant leurs attributions à l'examen des compositions et apprécient la valeur de chacune d'elles à l'aide d'une cote de 0 à 20.

Une note d'aptitude générale, attribuée à chaque candidat à ce concours professionnel par le Ministre de l'Economie rurale d'après les propositions faites par le Chef de Service de l'Agriculture, sera affectée du coefficient 6 et entrera en ligne de compte dans le calcul de la moyenne du candidat.

Les notes ainsi données pour chaque épreuve sont assorties d'un coefficient indiqué à l'annexe du présent arrêté.

Les opérations de cotation terminées, les enveloppes contenant les bulletins sont ouvertes en séance par le Président ; les rapprochements nécessaires sont effectués et la Commission établit par ordre de mérite (suivant le total des points) la liste des candidats ayant obtenu plus du total minimum de points exigés pour l'admission et n'ayant obtenu dans aucune épreuve une note éliminatoire.

Le tableau de classement définitif des candidats est alors dressé et transmis au Ministre dont dépend le Service de l'Agriculture qui arrête la liste des candidats admis dans la limite des places mises au concours.

Toute défaillance parmi les candidats sera comblée automatiquement par les candidats suivants de la liste établie par ordre de mérite, dans la limite de la moyenne exigée et ce jusqu'à épuisement de cette liste si besoin est.

Art. 13. — Tout candidat qui aura obtenu :

— soit une moyenne générale inférieure à 12/20,

— soit une note inférieure à 7 pour l'une quelconque des épreuves,

sera exclu des listes de classement.

ANNEXE

Programme du concours professionnel pour l'admission du corps des Moniteurs des Travaux agricoles

Ce concours comporte six épreuves écrites :

	COEFFICIENT	DURÉE
Dictée servant d'épreuve d'orthographe	1	1 heure
Arithmétique (2 problèmes)	2	2 heures
Composition française	2	2 heures
Composition d'agriculture générale	4	2 heures
Composition d'agriculture spéciale	3	2 heures

(le candidat pouvant choisir entre deux sujets proposés)

Composition se rapportant à la défense des cultures	2	1 heure
	<hr/>	
	14	

PROGRAMME DU CONCOURS

1° *Dictée* ..

Dictée d'une quinzaine de lignes avec questions du niveau du C. E. P.

2° *Arithmétique*

Problèmes portant sur les quatre opérations ; les notions du système métrique en général, les surfaces, les volumes et les temps en particulier.

3° *Composition française*

Portant sur un sujet de la vie courante, lettre ou écrit d'un voyage, compte rendu d'un fait, etc.

4° *Agriculture générale*

Notions élémentaires sur le sol, la plante, l'amélioration du sol, la préparation des terres, les soins culturaux, les instruments aratoires et les machines agricoles.

5° *Agriculture spéciale*

L'exploitation du dattier et les cultures associées. Les cultures de décrue (saison sèche). Les cultures d'hivernage.

6° *Défense des cultures*

Lutte contre les sauterelles et les principaux ennemis des cultures.

Par décision n° 298 M.E.R. D.P. du 27 février 1960 :

Article premier. — La Commission d'avancement du personnel du cadre des Eaux et Forêts de la République Islamique de Mauritanie est composée comme suit :

Président :

M. Darinois, Chef de Division de C. E., Directeur du Personnel ;

Membres :

MM. le Chef du Service des Eaux et Forêts ou son représentant ;

Agne Amadou, Préposé de 2° classe 3° échelon, Délégué catégorie I (Rosso) ;

Baba Dombia, Brigadier 3° échelon, Délégué titulaire de la catégorie M (Aleg) ;

Macina Mamadou, Garde 3° échelon, Délégué titulaire catégorie N (Rosso).

M. Gaye Fara, Commis de 3° classe, remplira les fonctions de Secrétaire.

Art. 2. — La Commission d'avancement se réunira à Saint-Louis sur convocation de son Président.

Par décision n° 317 M.E.R. D.P. du 3 mars 1960 :

Article premier. — La Commission d'avancement du personnel du cadre de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales de la Mauritanie est composée comme suit :

Président :

M. Darnois, Chef de Division de classe exceptionnelle, Directeur du Personnel ;

Membres :

M. le Chef du Service de l'Élevage ou son représentant ;

Ly Oumar, Assistant de 1^{re} classe 3^e échelon, représentant de la catégorie E, Délégué titulaire (Aleg) ;

Bal Mamadou, Infirmier d'Élevage ordinaire, représentant de la catégorie H, délégué titulaire, en service à Rosso ;

Thiam Abdourahmane, Infirmier d'Élevage adjoint 2^e échelon, représentant la catégorie I, en service à Nouakchott.

M. Gaye Fara Coumba remplira les fonctions de Secrétaire.

Art. 2. — La Commission d'avancement se réunira à Saint-Louis sur convocation de son Président.

Par décision n° 361 M.E.R. D.P. du 15 mars 1960 :

Article premier. — M. Moulaye Abdallah El Hacen, Infirmier d'Élevage adjoint 1^{er} échelon, en service à Néma, est mis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh occidental, pour servir à la Circonscription d'Élevage Aioun.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé sera imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-9, article 2.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté n° 102 M.J.L. A.J.P. du 19 mars 1960 :

Article premier. — La qualité d'Officier de Police judiciaire est attribuée à M. Marchand Constant, officier de Police adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Mauritanie et nommé par décision n° 10-753 CAB. D.P. du 1^{er} décembre 1959 Commissaire de Police par intérim de Port-Etienne.

Art. 2. — Avant d'exercer en cette qualité, M. Marchand Constant prêtera le serment prévu par la loi.

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par décision n° 339 M.P.D.H.T. D.P. du 10 mars 1960 :

Article premier. — Un congé triennal de 63 jours à solde entière de présence, pour en jouir à Saint-Louis, est accordé au titre de ses services auxiliaires, à M. Diop Dionne, Commis de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre de l'Administration générale, en service au Bureau de l'Enregistrement de la Mauritanie à Saint-Louis, qui compte à la date du 1^{er} janvier 1959 trois ans de présence effective.

Art. 2. — M. Diop est autorisé à se rendre à ses frais à l'extérieur. Il ne pourra, dans cette éventualité, prétendre à des frais de déplacement.

Par décision n° 340 M.P.D.H.T. D.P. du 10 mars 1960 :

Article premier. — a) Un congé triennal de 63 jours, à titre de ses services auxiliaires ;

b) Un congé de 45 jours à solde entière de présence, pour en jouir à Saint-Louis, sont accordés à M. N'Diaye Boubacar, Commis de 2^e classe 4^e échelon du cadre de l'Administration générale, en service au Plan à Saint-Louis, qui compte trois ans sept mois onze jours de services auxiliaires et un an un mois neuf jours dans le cadre de l'Administration générale à la date présumée de son départ (10 février 1960).

Par décision n° 388 M.P.D.H. D.P. du 15 mars 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois, délais de route compris, pour en jouir à Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), 14, rue de Citeaux, est accordé, pour compter du 18 juillet 1960, à M. Paulay Guy Administrateur en chef du cadre général, en service à Saint-Louis, arrivé en Mauritanie le 19 septembre 1959.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par note de service n° 335 M.F.T. D.P. du 8 mars 1960 :

Article premier. — La Commission d'avancement du cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie est composée comme suit :

Président :

M. Darnois Marc, Directeur de la Fonction publique ;

Membre :

M. Plagne, Attaché de la F. O. M.

Catégorie E

M. N'Diaye Ousseynou, Secrétaire d'Administration de 2^e classe (Saint-Louis).

Catégorie F

M. Diallo Oumar, Rédacteur de 3^e classe (Saint-Louis).

Catégorie G

M. Seck Momar, Secrétaire d'Administration de 2^e classe (Saint-Louis).

Catégorie B

M. Fall Tidiane, Rédacteur de 3^e classe (Saint-Louis).

Catégorie C

M. Ahmed Ould Abdallahi, Rédacteur de 3^e classe (Saint-Louis).

Catégorie D

M. Diop El Hadj Samba, Rédacteur de 3^e classe (Saint-Louis).

Art. 2. — La Commission se réunira à Saint-Louis sur convocation de son Président.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par arrêté n° 105 M. C.I.M. du 22 mars 1960 :

Article premier. — M. Amarot, entrepreneur de travaux publics, est autorisé à extraire 500 m³ de coquillages à Nouakchott.

Art. 2. — Le permis d'extraction sera délivré au permissionnaire par le Commandant de cercle du Trarza.

Par arrêté n° 106 M. C.I.M. du 22 mars 1960 :

Article premier. — La Société Colas d'Afrique occidentale est autorisée à extraire 500 m³ de coquillages à Nouakchott.

Art. 2. — Le permis d'extraction sera délivré au permissionnaire par le Commandant de cercle du Trarza.

Par décision n° 406 M. C.I.M. du 22 mars 1960 :

Article premier. — Est constatée la renonciation par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (ex-Bureau Minier de la France d'Outre-Mer) au permis général de recherches type « A » n° 1.

Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information :

Par décision n° 355 M.E.J.I. I.A.M. du 15 mars 1960 :

Article premier. — M. Lô Samba Gamby, engagé par décision n° 10-103 P.M. M.E.J. du 12 février 1960 en qualité de Moniteur stagiaire, indice local 270, est affecté à l'École de M'Bout, en remplacement de M. Ba Ousmane, instituteur adjoint muté au Collège de Rosso.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 10-1, article 7.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} février 1960.

Par décision n° 356 M.E.J.I. I.A.M. du 15 mars 1960 :

Article premier. — Est considéré comme démissionnaire de son emploi, pour compter du 20 février 1960, M. Bouna Ould Moctar, Moniteur d'Enseignement, indice d'assimilation 245, précédemment en service à l'école du campement des Ida-Bouk ou Hellé, du 1^{er} groupe Mechdouf, par Timbédra (école fermée) et qui, muté à l'école de campement de Kossa, a refusé de rejoindre son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 358 M.E.J. I.A.M. du 15 mars 1960 :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'Enseignement ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

M. Mohamed Yahya O Abdallahi Saleck, moniteur de Français, précédemment affecté à l'école de Bassikounou par décision n° 257 M.E.J.I. I.A.M. du 20 février 1960, est muté à l'école de Timbédra, en remplacement de M. Mohamed Ould Baba Fall, instituteur adjoint stagiaire, en congé de maladie ;

M. Bou Ould Hademine, moniteur de Français, précédemment affecté à l'école P. de Kankossa par décision n° 257 du 20 février 1960, est muté à l'école d'Agoenit, par Néma, en remplacement de M. El Bou Ould Taleb Abeidi, moniteur, qui reçoit une autre affectation ;

M. El Bou Ould Taleb Abeidi, moniteur de Français, en service à l'école d'Agoenit, par Néma, est muté à l'école de campement de Kossa, en remplacement de M. Bouna Ould Moctar, moniteur démissionnaire ;

M. Khattri Ould Samba, moniteur de français, précédemment affecté à l'école de Tamchakett par décision n° 257 du 20 février 1960, est muté à l'école de Bou Haleyba, en remplacement de M. Sadack Ould Didya, instituteur adjoint stagiaire, qui reçoit une autre affectation ;

M. Sadack Ould Didya, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Bouhaleiba, est muté à l'école de Tamchakett, en remplacement de M. Khattri Ould Samba, moniteur auxiliaire, qui a reçu une autre affectation ;

M. Cheikh Ould Ismaïl, moniteur stagiaire, en service à l'école de Bérifafat (2^e classe fermée), est muté au collège d'Aïoun-El-Atrouss (maître d'internat).

Par décision n° 384 M.E.J.I. I.A.M. du 15 mars 1960 :

Article premier. — Un congé de maternité de quatorze semaines, valable à compter du 1^{er} mars 1960, est accordé à Mme N'Diaye, née Sy Marie, monitrice auxiliaire, assimilée pour la solde à l'indice local 245, en service à l'école de Boghé.

Art. 2. — Dans cette position, Mme N'Diaye, née Sy Marie, n'a droit qu'à la moitié de son traitement payable par la Caisse de compensation des prestations familiales de la Mauritanie.

Par décision n° 394 M.E.J.I. I.A.M. du 15 mars 1960 :

Article premier. — Le contrat d'engagement de M. Sakho Biraïm, menuisier 4^e catégorie de l'arrêté n° 388 M.F.P.T.S. du 14 décembre 1957, en service au Collège Normal de Rosso, est suspendu pour une période de six mois, conformément aux dispositions du Code du travail et ses règlements d'application.

Dans cette position, l'intéressé conserve son traitement pendant les deux premiers mois de la maladie.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1960.

Par décision n° 396 M.E.J.I. I.A.M. du 15 mars 1960 :

Article premier. — Une autorisation d'absence de 90 jours délais de route compris, valable à compter du 15 mai 1960, pour se rendre en pèlerinage à La Mecque, est, à titre exceptionnel, accordée à M. Ba Malick Cheikh, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Lexeiba.

Par décision n° 379 M.E.J.I. I.A.M. du 18 mars 1960 :

Article premier. — Un congé de maladie de trois mois (1^{re} tranche), pour en jouir à Mederdra est, pour compter du 1^{er} février 1960, accordé à M. Mohamed Ould Baba Fall, instituteur adjoint stagiaire, en service à Timbédra.

Art. 2. — Pendant cette période, l'intéressé percevra la totalité de son traitement.

Par décision n° 380 M.E.J.I. I.A.M. du 18 mars 1960 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1960, la démission de son emploi présentée par Gaye Mamadou, instituteur adjoint stagiaire, indice local 357, précédemment en service au Collège de Rosso qui, muté à l'école de Maghama, n'a pas voulu rejoindre le poste.

Par décision n° 381 M.E.J.I. I.A.M. du 18 mars 1960 :

Article premier. — Mme Touré, née Kane Aïssatou, institutrice adjointe de 1^{er} échelon, indice local 381, en service à l'école de filles de Kaédi, est, sur sa demande, mise en disponibilité pendant trois ans pour accompagner son mari affecté à Bruxelles.

Art. 2. — Dans cette position, Mme Touré, née Kane Aïssatou, n'a droit à aucune rémunération.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter du 5 février 1960.

Par décision n° 382 M.E.J.I. I.A.M. du 18 mars 1960 :

Article premier. — M. Mahfoud Ahmed Chein, moniteur de 1^{er} échelon, indice local 300, en service à l'école de Djikja, titulaire du B. E. P. C., session de juin 1959, est, pour compter du 19 juin 1959, reclassé instituteur adjoint stagiaire, indice local 357.

Par décision n° 402 M.E.J.I. I.A.M. du 21 mars 1960 :

Article premier. — M. Ahmed Ould Taya, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de garçons d'Atar, est affecté à l'école du groupe nomade n° 1 d'Atar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Par décision n° 332 M.S. D.P. du 8 mars 1960 :

Article premier. — La Commission d'avancement du cadre de la Santé publique est composée comme suit :

Président :

Darnois, Directeur de la Fonction publique ;

Membres :

M. le Directeur de la Santé publique ;

Fall Malick, Agent technique de 1^{re} classe (Nouakchott) ;

Mohamed Jules, Agent technique de 2^e classe (Médardra) ;

Dieng Cheikh, Aide-spécialiste (Kiffa) ;

Diop Mohamed Aïdy, Infirmier principal (Kiffa) ;

Mohamed Mahmoud O. Boubacar, Infirmier ordinaire (Néma) ;

Dia Biram, Infirmier adjoint (Nouakchott).

Art. 2. — La Commission se réunira à Saint-Louis sur l'invitation de son Président.

Partie non officielle

ANNONCES

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association :

« RÉVEIL DE TIRIS »

Objet : Association sportive dont l'objet est de contribuer à la formation de la jeunesse au triple point de vue moral, physique et pratique.

Siège social : Fort-Gouraud.

COMPOSITION DU BUREAU

Président d'honneur : M. Reynaud, chef de subdivision de Fort-Gouraud ;

Président : M. Elemine Ould Hmeyada, cuisinier Résidence Fort-Gouraud ;

Vice-président : M. Dansoko Idrissa, aide-météo ;

Adjoint au Vice-président : M. Cheikha O. Zanke, maçon ;

Secrétaire général : M. Diallo A. Bokar, opérateur radio ;

Secrétaire adjoint : M. Ahmed Ould Berrou, infirmier ;

Trésorier général : M. Mohamed Moutchou, cuisinier ;

Trésorier adjoint : M. Bouia Ahmed, planton météo.

Commission de contrôle : MM. Mohamed Ould Moulaye, aide-météo ; Mohamed Ould Haïba, directeur école ; Mohamed Ould Dah, instituteur ; Mohamed Ould Mayara, cuisinier T. P.

Récépissé de déclaration d'association n° 265 P.M. A.I. du 18 février 1960.

DOCUMENTS JOINTS :

Statuts en double exemplaire ;

Lettre de déclaration sur papier timbré.

✱

Dans le délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique dans les formes prévues à l'article 1^{er} du décret du 16 août 1901. (Insertion au J. O. de la République Islamique de Mauritanie.)

Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association devront être déclarés dans un délai de trois mois et mentionnés en outre sur un registre tenu au siège de ladite association, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande, sans déplacement, au siège social.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription au registre du commerce de Saint-Louis (Mauritanie), datée du 31 mars 1960, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis (Mauritanie), la succursale de la société « Mobil Oil de l'Afrique Occidentale » a été inscrite au registre du commerce du Tribunal de Saint-Louis pour la Mauritanie sous le n° 99 du registre analytique.

Pour publication et insertion :

Le Greffier en chef,
A. DIOP.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal 1.410